

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 07 octobre à 20h00 sous la présidence de madame Céleste Simard, pro-maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Simard fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2024-10-145 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2024-10-146 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

Administration

Congé férié du 30 septembre journée nationale de la réconciliation

Voirie

MTQ nettoyage de fosset route 263

Lumière de rue

Arbuste à tailler coin de L'Église et des Pins.

Édifice et équipement

Projet café

ADOPTÉE

2024-10-147 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 09 SEPTEMBRE 2024

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 09 septembre 2024 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-10-148 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.09.2024 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 104 157.54 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : août Valeurs déclarées : aucun permis émis

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2024-10-149 ADOPTION DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-04 POUR ENCADRER LA GARDE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est en vigueur depuis le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1162-2019 du gouvernement provincial accorde de nouveaux pouvoirs aux administrations municipales ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et de dépôt de règlement a été donné par Mme Céleste Simard lors de la séance du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 07 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été envoyée le 03 octobre 2024 à tous les membres du conseil municipal ;

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé il est résolu à l'unanimité des membres présents que le présent projet de règlement portant le titre :

PROJET DE RÈGLEMENT ENCADRANT LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lemieux.

3. Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

4. Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

5. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public :	Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
Animal de compagnie :	Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux.
Animal errant :	Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, un endroit public ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.
Animal indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, moufettes et lièvres.
Animal non indigène au territoire québécois :	Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.
Animal sauvage :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'annexe A.
Autorité compétente :	Désigne les membres de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ou fonctionnaire responsable.
Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Chat adulte :	Un chat de plus de 6 mois d'âge.
Chaussée :	Désigne la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, telle que définies à l'article 4 du code de la sécurité routière.
Chien adulte :	Un chien de plus de six (6) mois d'âge.
Chien guide ou	Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et

d'assistance :	dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
Conseil ou membre du conseil :	Désigne et comprend le maire et les conseillers de chaque municipalité.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et, généralement, les aires à caractères public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Désigne tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Fourrière :	Désigne tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
Gardien :	Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévue par règlement, qui est l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal tel que celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec, incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Municipalité :	Division territoriale administrée par un conseil municipal.

Nuisance :	Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un endroit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics aménagés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour route autre fin similaire.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur à la MRC de Bécancour en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréotouristiques intégrés.
Personne :	Signifie toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Personne désignée :	Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application de présent règlement.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue:	Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.
Véhicule :	Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à l'autre.
Véhicule automobile :	Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier :	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les

véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement désigne tout agent de la paix, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le contremaître des travaux publics est nommé par résolution pour capturer les chiens errants.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un membre de la Sûreté du Québec.

7. Constat d'infraction – SQ

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

8. Identification – SQ

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE III LES ANIMAUX

9. Nuisance – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) :

- Trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière.
- Fouille ou déplace les ordures ménagères.
- Se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps. ▪ Mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal.
- Cause un dommage à la propriété d'autrui. Se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

10. Garde de plusieurs animaux

Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets ; poissons et tortues d'aquarium ; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

Nul ne peut garder, à l'intérieur des périmètres urbains et secondaires, dans une habitation ou un logement et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette habitation ou ce logement, un total de chiens et de chats adultes supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1- Obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 2- Ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec;
- 3- Être situé dans une zone agricole;
- 4- Tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

11. Excréments – SQ

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

12. Garde d'un animal constituant un danger

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui :

- a) a déjà mordu un autre animal ou un être humain;
- b) sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- c) est un animal indigène au territoire québécois;
- d) est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets;
- e) est un animal sauvage. (Annexe A).

Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.

13. Dispositif de retenue – SQ

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

14. Animal libre dans un endroit public ou privé – SQ

Le gardien d'un animal ne peut le laisser libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

15. Capture d'un chien errant

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture, sur paiement des frais de garde à la municipalité à raison de 25\$/jour pour la nourriture et le temps consacré au nettoyage et entretien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Après 5 jours sans réclamation, le chien sera envoyé au refuge identifier par la municipalité pour être euthanasier et /ou placer pour adoption.

16. Droit d'inspection – SQ

La municipalité autorise la personne désignée à visiter et à examiner, entre 08h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. La personne désignée de la municipalité est le responsable des travaux publics et la Sûreté du Québec.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

17. Transport d'un animal – SQ

Toute personne transportant un animal dans un véhicule routier doit l'attacher avec un harnais réglementaire ou dans une cage afin que cet animal ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Toute personne transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

18. Ordre d'attaquer – SQ

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

19. Laisser un chien seul – SQ

Constitue une infraction, le fait pour un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

20. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut éliminer tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le chien sera examiné par un vétérinaire contractuel de la municipalité.

21. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

22. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars 50 \$ mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

Relativement à l'article 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV LICENCE

23. Licence

Nul ne peut garder un chien sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, dans les trente jours qui suivent l'acquisition du chien, l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité, ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 10\$ (dix) par an.

Pour obtenir la licence, une personne doit :

1. Compléter et signer un formulaire disponible au bureau municipal indiquant :

a) Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou du gardien

b) Le nom, la race, la couleur, le sexe, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, la provenance du chien. Ainsi que trois catégories pour le poids qui est de 01 kg à 10kg, 11kg à 20 kg et 21 kg plus;

c) Le propriétaire ou le gardien du chien peut aussi fournir ces renseignements de manière facultative pour les chiens n'étant pas déclaré potentiellement dangereux :

La preuve de vaccin contre la rage mis à jour

La stérilisation ou non

Si le chien a une micro-puce et son numéro

2. Acquitter les droits exigibles en argent, transfert bancaire ou par chèque payable à la municipalité.

Après qu'une personne a satisfait aux exigences ci-haut mentionnées, l'officier municipal lui remet alors un médaillon indiquant "Lemieux et le numéro de téléphone de la municipalité" et le numéro d'enregistrement du chien.

Les droits exigibles pour l'obtention de la licence prévue à l'article 2 sont de dix dollars (10.00 \$) pour chaque chien payable chaque année. Ils ne sont pas remboursables.

Ne sont pas visés par le règlement :

- Les chiens d'assistance faisant l'objet d'un certificat valide
- Les chiens d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités prévues à la loi sur la sécurité privée
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités d'un agent de la protection de la faune

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

La personne qui a obtenu la licence prévue à l'article 2 doit communiquer à la municipalité sa nouvelle adresse et son numéro de téléphone lorsque ceux-ci changent.

Advenant la perte, le vol, le bris ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre en acquittant les droits exigibles qui sont de cinq dollars (5.00\$).

Le chien doit porter son médaillon en tout temps

24. Droit d'inspection responsable des travaux public

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 8h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du responsable des travaux public lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

25. Responsable des travaux public

Le responsable des travaux public peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

26. Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, le responsable des travaux public ou un agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, le responsable des travaux public ou un agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin

27. Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$.

28. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, procès-verbaux et tous autres actes réglementaires antérieurs relatifs.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Céleste Simard
Pro-maire

Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

ANIMAUX SAUVAGES

CATÉGORIE	EXEMPLE
Amphibiens	Tous les amphibiens
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc. (excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin)
Bovidés	Antilope, gazelle, etc. (excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme)
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc. (excluant le chien)
Castors	
Chauve-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc
Crustacés	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc. (excluant le chat)
Hyénidés	Hyène
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc. (excluant le furet domestique)
Ophidiens	Tous les serpents
Périsodactyles	Rhinocéros, tapir, etc. (excluant le cheval)
Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc
Poissons	(Excluant ceux qui sont vendus en animalerie)
Porc-épic	
Primates	Chimpanzé, gorille, singe, etc. (simiens, lémurien, anthropoïdes)
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

2024-10-150 SOUSSIONS ET OCTROI DE CONTRAT MÉDAILLES POUR CHIENS
 CONSIDÉRANT que, la municipalité de Lemieux a fait une demande de soumissions sur invitation écrite, pour la confection de 200 médailles pour chiens en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
Groupe CCL	1.45\$/ médailles
Les médailles Lanaudière	0.90\$/médailles
Miromedia	1.78\$/médailles

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission du soumissionnaire Les médailles Lanaudière et lui accorde le contrat de confection de 200 médailles en métal de couleur grise au coût de 0.90\$/ par médailles taxes incluses.

ADOPTÉE

2024-10-151 ASSURANCES MUNICIPALES AJOUT TRACTEUR A PELOUSE ET OUTILS
CONSIDÉRANT que la municipalité a fait l'acquisition d'un tracteur à gazon et de divers outils pour le garage municipal;

CONSIDÉRANT que la municipalité voudrait assurer ses acquisitions pour une valeur de 12 000.00\$;

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de contacter les assurances municipales pour couvrir le tracteur à pelouse ainsi que les outils achetés en 2024.

ADOPTÉE

Le congé en l'honneur de la journée nationale pour la vérité et la réconciliation du 30 septembre 2024 ne sera pas reconduit en 2025.

URBANISME : Rien à signaler.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

2024-10-152 ADOPTION DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #2024-05 RELATIF À L'INTERDICTION DE LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES RUES ET DES FOSSÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

Attendu que le Règlement 2022-08 – Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux doit être modifié afin d'y intégrer de nouvelles mesures, dont notamment des sanctions pénales;

Attendu qu'une municipalité locale, conformément à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1), a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec ni du gouvernement du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre c-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique;

Attendu que le conseil de la municipalité de Lemieux désire interdire à toute personne de laisser des objets tels que de la roche, une clôture, un poteau, etc., dans l'emprise des rues de la Municipalité de Lemieux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 09 septembre 2024

et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 07 octobre 2024;

En conséquence,

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, à savoir:

Article 1 Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des rues et des fossés de la Municipalité de Lemieux » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions des termes

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou déclaré dans le contexte de la disposition.

- a) Bille de bois : Longueur de tronc d'arbre coupé, dont on a enlevé les branches et les gros défauts;
- b) Emprise : Surface occupée par une voie publique et ses dépendances et incorporée au domaine public, incluant la partie située entre la chaussée ou la bordure, d'un côté, et la limite de la propriété riveraine, de l'autre. L'emprise comprend, entre autres choses :
 - les fossés;
 - les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien;
- c) Fossé : Dépression en long creusée dans le sol, localisée dans l'emprise municipale, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée ainsi que les terrains contigus;
- d) Municipalité : Municipalité de Lemieux;
- e) Objet : Toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher;
- f) Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Article 3 Application, inspection et autorisation

3.1 L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

3.2 Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut :

- sauf dans les cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- émettre un avis au propriétaire ou à l'occupant lui enjoignant de corriger une situation qui contrevient au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux.

3.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre à l'inspecteur municipal d'y accéder pour effectuer les visites, les inspections et la surveillance nécessaires. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

Le cas échéant, l'inspecteur municipal doit aviser le propriétaire et/ou l'occupant, au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, de son intention de circuler sur la propriété afin d'effectuer des travaux dans le fossé, à moins que l'urgence de la situation ne l'en empêche.

3.4 Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant n'effectue pas, dans le délai prévu, les travaux exigés au terme de l'avis transmis par l'inspecteur municipal, ceux-ci pourront être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 4 Constat d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 5 Responsabilité

Le propriétaire du terrain riverain à une emprise est responsable de tout dommage pouvant être causé ou occasionné à la propriété publique notamment dans le cadre de la réalisation des travaux qu'il exécute sur sa propriété.

Article 6 Empiètement et entreposage

- 6.1 Tout empiètement et/ou entreposage d'objets, de toute nature, dans l'emprise est interdit.
- 6.2 Sans limiter la généralité de l'article 6.1 des présentes, il est formellement interdit en vertu du présent règlement de déposer et/ou d'entreposer des billes de bois au-dessus ou à l'intérieur de tout fossé. Il est cependant permis d'entreposer des billes de bois à une distance de plus d'un mètre de la levée extérieure d'un tel fossé (du côté de la propriété privée).

Article 7 Obstruction d'un fossé

- 7.1 Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer un fossé, de quelque façon que ce soit, volontairement ou non, et de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 7.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé à l'égard d'un tel fossé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment par :
- La présence de sédimentation ou de toute autre matière en raison de l'affaissement ou de l'érosion d'une paroi du fossé;
 - Le fait de déposer ou de permettre que soit déposé des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches d'arbre, des troncs d'arbres ou des billes de bois ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 7.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit, notamment :
- Aviser la municipalité de toute érosion d'une ou des parois d'un fossé, et ce, sans délai après avoir eu connaissance d'une telle érosion;
 - Réparer ou remplacer avec l'autorisation de la municipalité de toute matière présente dans le fossé à la suite de l'affaissement d'une parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
 - Réparer ou remplacer, avec l'autorisation de la municipalité, une conduite ou un ponceau qui présente des signes de dégradation ou dont la structure affecte le libre écoulement des eaux.
 - Aviser la municipalité lorsque la végétation est hors de contrôle ou lorsqu'elle menace la capacité de drainage du fossé.
- 7.4 Toute personne ayant obstrué, volontairement ou non, un fossé doit enlever ou faire enlever, à ses frais, l'obstruction immédiatement après avoir pris connaissance de celle-ci ou sur demande de l'inspecteur municipal.
- 7.5 Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.
- 7.6 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés ou occasionnés.

Article 8 Interdiction

À moins d'une autorisation de la municipalité, il est interdit à quiconque, dans un fossé de voie publique ou privée ainsi qu'à moins de 1.50 mètre d'un tel fossé ou de toute emprise d'un chemin municipal :

- De procéder à des travaux d'aménagement paysager;

- D'installer quelque infrastructure ou objet, de manière permanente ou temporaire;
- D'effectuer des travaux d'agriculture, incluant notamment des travaux de plantation d'arbres;
- De modifier le profil ou la pente du fossé;
- De procéder à la fermeture du fossé.

Article 9 Accès à une propriété

Tout accès à une propriété, à partir d'un chemin municipal, doit obligatoirement respecter le Règlement déterminant les normes d'accès à une propriété (#2022-05).

Il est interdit à quiconque d'utiliser des billes de bois pour modifier une entrée à une propriété, notamment dans le but d'y agrandir l'accès.

Article 10 Exception

Seule la présence de boîtes aux lettres de Poste Canada est tolérée dans l'emprise d'un chemin municipal, avec l'autorisation de la Municipalité.

Article 11 Entrave

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'inspecteur municipal ou tout professionnel autorisé par celui-ci dans le cadre de l'application d'une disposition des présentes commet une infraction au présent règlement.

Article 12 Infraction

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- Pour une seconde infraction, d'une amende de 500 \$;
- Pour une troisième infraction et plus, d'une amende de 1 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 13 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-08 relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céleste Simard
Pro-maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff.-très.

2024-10-153 QUAD LOTBINIÈRE- DEMANDE D'AJOUT TRAJET DE VTT

CONSIDÉRANT que le club Quad-Lotbinière a fait une demande auprès de la municipalité de Lemieux pour ajouter une route dans leur trajet soit coin Petit Montréal jusqu'au coin de la Rte des Ancêtres;

CONSIDÉRANT que le club Quad-Lotbinière a également fait une demande d'ajout de route dans leur trajet auprès du MTQ soit coin des Ancêtres jusqu'au Rang Belgique sur la 263;

CONSIDÉRANT que le MTQ est d'accord conditionnellement que la municipalité de Lemieux autorise le trajet;

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande du Club-Quad Lotbinière.

ADOPTÉE

2024-10-154 DEMANDE AU MTQ POUR NETTOYER LES FOSSÉS ROUTE 263

CONSIDÉRANT que les fossés le long de la route 263 appartient au MTQ ;

CONSIDÉRANT que certains de ses fossés deviennent urgent de les nettoyer;

CONSIDÉRANT que des citoyens se sont plaints du niveau d'eau élevé;

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer une demande auprès du ministère des Transports du Québec en leur mentionnant de nettoyer les fossés le long de la route 263 de la municipalité de Lemieux.

ADOPTÉE

Lumière de rue : Un rappel sera fait auprès d'Hydro Québec et d'Energère.

2024-10-155 DES BRANCHES QUI OBSTRUENT LA VUE AU COIN DE LA RUE DES PINS

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir un avis écrit aux propriétaires soient madame Aline Jacques et monsieur Philippe Lacroix concernant des branches d'arbres qui obstruent la vue lorsque des automobilistes empruntent la rue des Pins.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2024-10-156 SOUSSION DE GRÉ À GRÉ CONTRAT DÉNEIGEMENT : COUR DE LA CASERNE, COUR DE L'ÉGLISE, COURS AVANT ET ARRIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ ET AUX MARAIS

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents de solliciter LA FERME DES MIL BROMES pour un contrat de gré à gré de déneigement de la cour de la caserne, cour de l'Église, les cours avant et arrière de l'édifice municipal ainsi que les marais pour la saison 2024-2025 pour un montant de 10 110.90\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2024-10-157 BLOC DE BÉTON AU POURTOUR DE LA GÉNÉRATRICE

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer l'achat de 4 bloc de ciment 2' X 2' X 4' au montant de 55.00\$ chacun Les frais de livraison serait de 155.00\$ le tout non installé. Taxes non incluses.

ADOPTÉE.

Projet-café

Madame Céleste Simard, messieurs Mathieu Dorion, Martin Blanchette demandent une rencontre via Zoom auprès des architectes de la FQM concernant la facturation. Madame Caroline Simoneau directrice-générale sera également présente.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

Monsieur le Maire n'a pas participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 18 septembre 2024.

RÉGIE DES DÉCHETS : Rien à signaler.

INCENDIE : Rien à signaler

LOISIRS :

2024-10-158 DON POUR LES PANIERS DE NOEL

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter de faire un don de 100\$ pour les paniers de Noël.

ADOPTÉE

2024-10-159 CARTES- CADEAUX POUR LES NOUVEAUX NÉS

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'effectuer l'achat de cartes cadeaux d'un montant de 100\$ chacune pour les nouveaux nés.

ADOPTÉE

2024-10-160 JEUDIEN CHANSONS 2025

CONSIDÉRANT QUE les Jeudis en chansons seront de retour en 2025;

CONSIDÉRANT QUE les Jeudis en chansons contribuent à la mise en valeur de la langue française ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux désire déposer une demande d'aide financière à la Société St-Jean-Baptiste dans le cadre de cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE la Société St-Jean-Baptiste subventionne 75% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la municipalité d'engager un groupe de musique centricois francophone ;

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE la municipalité de Lemieux dépose une demande d'aide financière à la Société St-Jean-Baptiste pour obtenir les Jeudis en chansons ;

- DE payer au minimum 25% des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 206.00 \$, taxes en sus ;

- DE demander une contribution maximale de 1 000 \$ à la Société St-Jean-Baptiste, représentant 75% des dépenses admissibles ;

QUE cette dépense soit conditionnelle à l'obtention d'une aide financière de la Société St-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE

FADOQ ET COMITÉ DES LOISIRS

La Fadoq et Le Comité des Loisirs se sont réunis pour organiser un méchoui en 2025.

Journées de la culture du 27 septembre au 29 septembre 2024

Pour Lemieux, la journée de la culture fût le 28 septembre. Il y a eu plus de 15 participants à chaque atelier et pour le souper également. Ce fut une belle réussite.

BIBLIOTHÈQUE :

2024-10-161 RÉSEAU BIBLIO - RÉUNION D'AUTOMNE 2024

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents de défrayer les frais de déplacement de co-voiturage de Lucie Blanchette et Annette Belisle pour la réunion d'automne qui aura lieu le 19 octobre à l'École Chavigny de Trois-Rivières.

ADOPTÉE

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Avec assistance. Toutes les questions ont été répondues de façon à satisfaire les citoyens.

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2024 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2024-10- 162 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION

Sur proposition de, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h52.

ADOPTÉE

Je, Céleste Simard, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Céleste Simard, pro-maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

